



## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires

### **ARRETE PREFECTORAL n° 2015/DDT/SEPR/95** **réglementant la circulation des engins nautiques de loisir non motorisés** **sur la rivière non domaniale du LOING**

**Le Préfet de Seine-et-Marne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code du sport, notamment les articles A 322-43 à A 322-57 relatif à la pratique du canoë, du kayak et de la nage d'eau vive ;
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L.214-12 ;
- VU le code des transports et notamment les articles 4242-1 et suivants ;
- VU le décret n°2008-699 du 15 juillet 2008 relatif à l'établissement de la liste des ouvrages nécessitant un aménagement adapté pour assurer la circulation sécurisée des engins nautiques non motorisés ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne ;
- VU le décret du Président de la République en date du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
- VU l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie ;
- VU l'arrêté du Premier ministre en date du 14 juin 2013 nommant Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU l'avis de la Fédération de Seine et Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 25 août 2014 ;
- VU l'avis de la Fédération française de canoë-kayak en date du 3 septembre 2014 ;
- VU l'avis de la Société Nature-Loisir-Evasion en date du 8 septembre 2014 ;
- VU l'avis de la Direction départementale de la cohésion sociale en date du 19 septembre 2014 ;
- VU l'avis du maire de Saint-Mammès en date du 10 mars 2015 ;
- VU l'avis du maire de Grez sur loing en date du 13 mars 2015 ;

VU l'avis de l'association des usagers du Loing pour la nature et l'environnement en date du 17 mars 2015 ;

VU l'avis de la direction des sports et de jeunesse du conseil général de Seine et marne en date du 23 mars 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'organiser la circulation des engins nautiques de loisir non motorisés afin de concilier les différents usages sur la rivière du LOING ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1er : CHAMP D'APPLICATION**

La police de la navigation sur la partie non domaniale de la rivière du Loing dans le département de Seine-et-Marne est régie par les dispositions du règlement général de police (mentionné sous le sigle R.G.P.) et par celles du présent règlement particulier de police (mentionné sous le sigle R.P.P.).

Le présent règlement régit la circulation des engins nautiques non motorisés.

### **ARTICLE 2 – DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL**

Sur les cours d'eau ou plan d'eau non domaniaux la navigation est subordonnée au respect des droits des propriétaires riverains et des tiers.

Les interdictions et restrictions contenues dans ce règlement particulier de police de la navigation ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer :

- les secours,
- les missions de contrôle des différentes polices de l'État,
- la mise en place de la signalisation destinée à la pratique du canoë-kayak,
- les opérations de reconnaissance des dangers,
- les travaux d'entretien du cours d'eau dès lors qu'ils sont autorisés par avis de la batellerie.

Les usagers doivent s'assurer de l'absence d'écueil, d'obstacle et de danger menaçant leur sécurité. La navigation s'effectue à leurs risques et périls dans la limite des dispositions du 3ème alinéa de l'article L 214-12 du code de l'environnement.

La location de canoë ou de kayak s'effectue dans le respect des articles A 322 - 43 à 57 du code du sport relatifs à la pratique du canoë, du kayak et de la nage en eau vive. Les loueurs de bateaux devront s'assurer que leurs clients ont pris connaissance du présent règlement.

### **ARTICLE 3 – RESPONSABILITES, OBLIGATIONS PARTICULIERES**

#### **3.1. - Règles**

Les pratiquants doivent prendre toute précaution afin d'éviter des dommages aux installations, aux berges et aux ouvrages situés le long du cours d'eau.

Ils sont responsables des accidents et des dommages qu'ils pourraient occasionner aux personnes et aux biens et sont responsables de leur propre sécurité.

Ils prendront toutes les mesures de précaution qui s'imposent en vue de la protection de l'eau et des milieux aquatiques, notamment en empêchant le piétinement du fond de la rivière, sauf cas de force majeure (mise en péril de la sécurité et la santé des pratiquants).

Pour des raisons de salubrité, il est interdit de déverser dans la voie d'eau des ordures ménagères et des effluents de toute nature.

### **3,2 Aides à la flottabilité**

Toute personne se trouvant sur une embarcation louée du type canoë, kayak ou radeau devra porter en permanence une aide à la flottabilité, fermée correspondant aux normes de sécurité en vigueur et adaptée à son poids, conformément à l'article A322-51 du code du sport.

### **3.3. - Lieux d'embarquement et de débarquement**

Les aires d'embarquement et de débarquement identifiées sont aménagées le long du cours d'eau. Cette liste, reproduite en annexe du présent arrêté, est à disposition des usagers sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne. Sauf accord des riverains sur d'autres sites ou cas de force majeure (mise en péril de la sécurité et la santé des pratiquants), seuls ces aménagements publics doivent être utilisés.

### **3.4. – Identification des embarcations**

Chaque embarcation louée du type canoë, kayak ou radeau devra porter un numéro d'identification visible et les coordonnées du loueur.

## **ARTICLE 4 – RESTRICTIONS HORAIRES**

La navigation des canoës et kayaks en pratique locative est autorisée tous les jours entre 9h et 20h, tant qu'il fait jour.

La mise à l'eau des embarcations est autorisée tous les jours entre 9h et 17h

## **ARTICLE 5 – MANIFESTATIONS NAUTIQUES**

Par « manifestation nautique », il faut entendre toute activité exercée sur la rivière et susceptible d'appeler des mesures particulières d'organisation et d'encadrement en vue d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs.

Il appartient à l'organisateur de prendre toutes mesures nécessaires à la sécurité des participants et des spectateurs, notamment la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants ne sont pas opérationnels ou si les conditions hydrologiques ou météorologiques sont ou deviennent défavorables.

Les lieux devront être remis en état dès la fin de la manifestation.

## **ARTICLE 6 – RELATION AVEC LES PÊCHEURS**

Les concours de pêche s'exercent dans le respect de la réglementation en vigueur et en concertation avec les différents usagers de la rivière.

Avant chaque période d'ouverture de la pêche, la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique communique un planning prévisionnel des concours organisés dans l'année sur la rivière non domaniale du Loing à la direction départementale des territoires, à la direction départementale de la cohésion sociale, aux loueurs d'embarcation, au comité départemental de canoë-kayak et au syndicat d'aménagement et de gestion du Loing.

Toute modification de planning devra être communiquée par la fédération de pêche aux mêmes interlocuteurs au moins deux mois avant le début du concours.

En cas de litige sur l'organisation simultanée d'un concours de pêche et d'une manifestation nautique, le recours à l'amiable du directeur départemental des territoires sera sollicité.

Les lieux devront être remis en état dès la fin du concours. En tout état de cause, afin de prévenir les conflits d'usage, les embarcations s'écarteront au maximum des pêcheurs en action de pêche, et éviteront de créer des remous, y compris en phase de franchissement d'ouvrage, dans les zones de pêche. Les loueurs de bateaux devront rappeler ces consignes à leurs clients.

## **ARTICLE 7 – MESURES TEMPORAIRES**

L'organisation des activités tient compte des conditions météorologiques et hydrologiques et du niveau des pratiquants.

Dans le cas où l'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques est susceptible de mettre en péril la sécurité et la santé des pratiquants, le responsable de l'activité adapte ou annule le programme. En particulier, si le Loing passe en état de vigilance jaune sur le site national Vigie Crues (adresse internet : [www.vigiecrues.gouv.fr](http://www.vigiecrues.gouv.fr)), la circulation des canoë kayak en pratique locative y est interdite

En cas d'étiage très sévère (atteinte du seuil de crise renforcée) des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne .

## **ARTICLE 8 – INFRACTIONS**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 9 – AFFICHAGE**

Le présent règlement est affiché :

- dans les établissements d'activités physiques et sportives proposant des activités nautiques,
- dans les bases exerçant une pratique sportive nautique.

Il est consultable sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne et dans les mairies des communes riveraines.

## **ARTICLE 10 – RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

## **ARTICLE 11 – APPLICATION**

Le secrétaire général de la Préfecture de Seine et Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le directeur départemental de la cohésion sociale, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Une copie de cet arrêté sera adressée par la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne à :

- à la Préfecture de Seine et Marne,
- à la sous-préfecture de Fontainebleau
- à la direction départementale de la cohésion sociale de Seine-et-Marne,
- au groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne,
- à la direction départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne,
- dans les bases de location exerçant une pratique sportive,
- au service départemental d'incendie et de secours,
- aux maires des communes riveraines,
- au conseil général de Seine-et-Marne,
- à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- à la fédération française de canoë-kayak
- au comité départemental de canoë-kayak de Seine-et-Marne,
- au syndicat d'aménagement et de gestion du Loing.

Melun, le **14 AVR. 2015**

Le Préfet de Seine-et-Marne,



Jean-Luc MARX

## ANNEXE :

### Liste des aires d'embarquement/débarquement sur le Loing

- Souppes-sur-Loing : derrière la base de loisirs, accès par la route longeant le camping ;
- Bagneaux-sur-Loing :
  - après le pont routier, accès par une route longeant le canal ;
  - plan incliné en béton, au fond de la base de loisirs ;
- Nemours : espace en béton avec des marches, ou ponton du club sur le Champ-de-Mars en rive gauche ;
- Grez sur Loing : espace communal en rive droite, en aval du pont ;
- Episy : en aval de l'écluse, au niveau du lavoir ;
- Moret sur-Loing : espace communal en rive droite, en aval du pont ;
- Saint-Mammès : dans le port fluvial, sur la Seine.

